

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 094/2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE SAMOENS (RD 4), EN FACE DU N°773

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 04 août 2022 de M. WEBER Bertrand, pour le compte de l'entreprise SARL DEFFAYET, demeurant lieudit Hauterive, 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, sollicitant un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire sur les routes départementales en agglomération, pour installer un échafaudage sur la route de Samoëns (RD 4), en face du n°773, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, du 5 au 17 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu d'intervention, afin que l'entreprise GRAMARI puisse intervenir pour effectuer les travaux ci-dessus précisés ;

EN l'absence de réponse du service gestionnaire de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL DEFFAYET est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir de la route de Samoëns, en face du n°773, le long de la parcelle n°4597 dans le cadre de travaux de réfection de toiture, pour **une période débutant le lundi 05 septembre 2022 pour une durée de 12 jours.**

Article 2 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir de la route de Samoëns en passant sous l'échafaudage. Un dispositif de protection contre les projections et les chutes d'objets devra être installé (filets, grilles...).

Par ailleurs, chaque montant de l'échafaudage devra être équipé d'un élément rétroréfléchissant afin de les rendre visibles y compris de nuit (ruban K14, piquets K5b...).

Tout empiètement ou surplomb sur la chaussée de la route de Samoëns devra être signalé conformément aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA.

Article 3 : L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

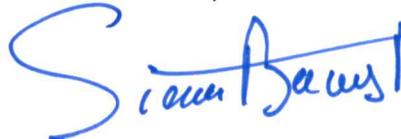
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ M. WEBER Bertrand,
- ☞ L'entreprise DEFFAYET,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 août 2022

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : **24 AOUT 2022**

Affiché le : **24 AOUT 2022**